

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° ALL J G - COO autorisant la Maison STAUB et Cie à poursuivre l'exploitation des chais de stockage d'alcool de bouche sur le site « Le Chillot » commune de SAINT-PREUIL déjà autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 février 2006

Le Préfet de la Charente Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 autorisant la Société DINEVICO à exploiter un site de stockage d'alcools de bouche, sur le site « Le Chillot » à SAINT-PREUIL ;

Considérant que la Maison STAUB s'est substituée à la Société DIVEVICO dans l'exploitation de ce site;

Vu l'étude de dangers établie par la Maison STAUB en juin 2011 remise dans le cadre de la révision des études de dangers des sites classés Seveso seuil bas ;

Vu la déclaration de modification transmise à cette occasion par la Maison STAUB, relative à la création sur ce site de nouvelles capacités de stockage en cuves inox extérieures ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 avril 2014;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis au cours de la séance du 19 juin 2014 ;

Considérant que l'établissement exploité par la Maison STAUB est soumis au régime d'autorisation et est classé SEVESO seuil bas ;

Considérant que l'analyse faite par l'exploitant en termes de mesures de maîtrise des risques est conforme aux exigences réglementaires introduites par la circulaire du 10 mai 2010 susvisée, compte tenu que cette analyse a été menée en respectant l'état de l'art et qu'elle a conduit à un niveau de risques aussi bas que possible en intégrant les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable;

Considérant que, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, la demande de modification n'est pas susceptible d'entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux par rapport au dossier de demande initiale et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de solliciter une nouvelle demande d'autorisation, mais que toutefois il est nécessaire de prendre acte de cette modification;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, prévues dans l'étude des dangers, permettent de prévenir et limiter les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er

Il est donné acte à la Maison STAUB et Compagnie, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Chillot » commune de SAINT-PREUIL (16130) et qui exploite à cette adresse, en succession de la Société DINEVICO, des chais de stockage d'eaux de vie, de la mise à jour de son étude de dangers, demandée en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Article 2

Le tableau de classement des installations, décrit à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006, est actualisé et complété comme suit :

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités autorisées des installations	Régime
2255-2	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %. La capacité de stockage étant supérieure à 500 m³	-chai A: 413 m³ -chai A: 470 m³ -chai B: 1060 m³ -chai C: 172 m³ -chai F: 300 m³ -chai G: 522 m³ -chai H: 140 m³ -chai I: 540 m³ -chai J: 638 m³ -chai L: 1150 m³ 3 zones de stockage extérieures en cuves inox: -zone 1: 706 m³ -zone 2: 230 m³ -zone 3: 180 m³ La capacité maximale de stockage est de 7843 m². À la date de signature du présent arrêté tout stockage d'alcool dans le chai D est supprimé.	Autorisation

Le tonnage maximal susceptible d'être entreposé étant de 7060 tonnes, l'établissement est classé Seveso seuil bas au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3

L'article 1.3 de l'arrêté du 20 février 2006 relatif à la conformité des conditions d'aménagement et d'exploitation de l'établissement au dossier déposé par le pétitionnaire vise également l'étude de dangers de juin 2011.

Article 4

L'article 4.1 de l'arrêté du 20 février 2006 relatif à la collecte des effluents susceptibles d'être pollués par des liquides inflammables et à la mise en œuvre d'une protection contre le danger de propagation des flammes est précisé comme suit :

« Cette disposition vise au 31 décembre 2016 la mise en place de grille de collecte à l'arrière et sur toute la largeur des deux entrées du chai L, la mise en place de regards siphoïdes sur l'ensemble des caniveaux de chais à leur sortie de chacun des chais et au niveau de leur raccordement sur le réseau spécifique du site qui aboutit au bassin de dilution et de rétention. Elle vise également le raccordement sur ce réseau des points de vidange des trois cuvettes de rétention des cuves inox extérieures après passage par des regards siphoïdes. Elle vise aussi le raccordement sur ce réseau des grilles avaloirs susceptibles de recueillir d'éventuels écoulements aux différents points de chargement et de déchargement des alcools en aval des regards siphoïdes indiqués précédemment. »

L'exploitant transmet à l'inspection au 31 décembre 2014 le plan des réseaux indiquant les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour satisfaire aux exigences ci-dessus.

Article 5

L'article 4.3.2 de l'arrêté du 20 février 2006 relatif aux eaux pluviales du site et à leur confinement sur site en cas de nécessité est précisé de la façon suivante : « les bassins de confinement prévus à cet effet sont vidés dans le réseau communal après chaque pluie de manière à leur permettre d'assurer en permanence leur fonction de rétention d'éventuels écoulements accidentels de liquides inflammables à hauteur d'une capacité de 720 m³ et de 735 m³ pour le second »

Article 6

L'article 5.2 relatif à la présence de cuvettes de rétention autour des stockages de produits dangereux par exception à ce qui est mentionné dans le titre de cet article vise également à compter du 31 décembre 2016 les trois stockages extérieurs d'alcool de bouche dans les cuves inox extérieures.

Article 7

L'article 5.6 relatif au confinement des pollutions accidentelles dans les bassins dédiés est complété de la façon suivante « ces bassins sont équipés au 31 décembre 2016 d'une canalisation permettant de diriger sans risque pour le voisinage vers le milieu extérieur d'éventuels débordements en cas d'incendie . »

Article 8

L'article 10.2 de l'arrêté du 20 février 2006 relatif à la séparation effective des risques d'un local à un autre du site est complété de la façon suivante : « cette disposition vise notamment la construction au 31 décembre 2016 d'acrotères de 1,5 m de haut :

-aux extrémités du chai K dans sa section en vis-à-vis des stockages en cuve inox et dans sa section en vis-à vis du chai I. »

Cette disposition pourra être adaptée sur remise de modélisations permettant de préciser la hauteur de ces acrotères.

Par ailleurs les ouvertures entre le chai J et la remise attenante seront obturées toujours pour le 31 décembre 2016.

Article 9

L'article 10.4 de l'arrêté du 20 février 2006 relatif aux évents d'explosion est complété de la manière suivante :

« les cuves inox extérieures de stockage d'alcool de bouche et de façon plus générale toute nouvelle cuve sont équipées d'évents correctement dimensionnés ou de dispositifs équivalents pour empêcher tout phénomène de pressurisation de cuve. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de l'installation et du bon dimensionnement de ces évents. »

Article 10

L'article 10.8 relatif à la protection foudre de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 est actualisé comme suit :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur ».

Article 11

L'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 relatif à la surveillance du site est complété de la façon suivante : « cette personne est rendue destinataire en temps réel des différentes alarmes, incendies et intrusions, susceptibles de survenir sur le site ».

Article 12

L'article 12.1 relatif aux caractéristiques des installations de stockage d'alcool de bouche de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 est actualisé comme suit :

Désignation du chai	Surface en m²	Type et caractéristiques du stockage	Capacité maximale de stockage en m³	
Chai A	313	Tonneaux	413	
Chai A'	372	Fûts et tonneaux	470	
Chai B	621	Tonneaux et cuviers	1060	
Chai C	378	Fûts et tonneaux	172	
Chai F	624	Fûts	300	
Chai G	672	Fûts et tonneaux	522	
Chai H	345	Tonneaux et cuves	140	
Chai I	672	Fûts	540	
Chai J	882	Fûts et tonneaux	638	
Chai K	960	Fûts et Tonneaux et cuves inox	1322	
Chai L	960	Cuves inox et Tonneaux	1150	
Stockage extérieur 1	426	Cuves inox	706	
Stockage extérieur 2	125	Cuves inox	230	
Stockage extérieur 3	125	Cuves inox	180	

Article 13

L'article 12.3.2 relatif aux murs des chais et à la nécessité de faire dépasser d'au moins 1 m de la toiture la plus haute les murs qui séparent les chais contigus est précisé de la manière suivante : « cette disposition concerne tout particulièrement la séparation entre le chai K et la cuverie extérieure 1 qui doit être portée au 31 décembre 2016 à 1 m 50 conformément au guide professionnel de juin 2008 ».

Cette disposition pourra être adaptée sur remise de modélisations permettant de préciser la hauteur de cet acrotère.

Article 14

L'article 12.5.1 relatif à l'association des aires de chargement au réseau spécifique du site qui aboutit au bassin de dilution et de décantation doit être effective pour l'ensemble des aires au 31 décembre 2016.

Article 15

L'article 12.6.1 relatif à l'équipement des chais en matériel de lutte contre l'incendie est complété de la façon suivante :

« au 31 décembre 2016, la cuverie extérieure est équipée d'un dispositif d'extinction automatique et de refroidissement ».

Article 16

L'article 12.6.2 relatif à l'équipement du site est complété de la façon suivante :

« la réserve d'eau des RIA est équipée en partie basse d'une communication entre ses cloisons et la réserve d'eau de l'ancien chai D est munie de prises d'eau dirigées vers l'entrée de ce chai qui permettront aux sapeurs pompiers d'y accéder sans être exposés à des flux thermiques supérieurs à 3 kw/m2 (seuil des effets irréversibles) ».

Article 17 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié,
- pour les tiers, le délai est de un an. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période d'un an suivant la mise en activité de l'installation.

Article 18 - Publication

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'exploitant.

Article 19 – Application

Le Secrétaire général de la préfecture de la CHARENTE, le Sous-Préfet de COGNAC, le Maire de SAINT-PREUIL, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Angoulême, le **7 AUUT 2014** P/Le Préfet, et par délégation,

Le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI